



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.669
2 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-septième session
Genève, 2 mai-3 juin et 11 juillet-5 août 2005

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Bernd NIEHAUS

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1 – 3	2
B. Examen du sujet à la présente session.....	4 – 13	3

A. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «La responsabilité des organisations internationales»¹. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme, ainsi que du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 2000. Au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de commencer l'étude du sujet de «La responsabilité des organisations internationales».

2. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé, à sa 2717^e séance, tenue le 8 mai 2002, d'inscrire le sujet à son programme de travail et a désigné M. Giorgio Gaja comme Rapporteur spécial sur le sujet. À la même session, la Commission a constitué un Groupe de travail sur le sujet. Dans son rapport², le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur «La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», les questions relatives à l'attribution, les questions relatives à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions relatives au contenu de la responsabilité internationale, à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends. À la fin de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail³.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/55/10), chap. IX.1, par. 729.

² *Ibid.*, chap. VIII.C, par. 465 à 488.

³ *Ibid.*, chap. VIII.B, par. 464.

3. À ses cinquante-cinquième (2003) et cinquante-sixième (2004) sessions, la Commission a été saisie des premier et deuxième rapports du Rapporteur spécial et les a examinés⁴. Jusqu'à présent, la Commission a adopté provisoirement les articles 1 à 7⁵.

B. Examen du sujet à la présente session

4. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553).

5. Donnant suite aux recommandations de la Commission⁶, le secrétariat avait communiqué le chapitre pertinent du rapport de la Commission à des organisations internationales en leur demandant de faire connaître leurs observations et de fournir à la Commission tous éléments d'information pertinents dont elles disposeraient sur la question. La Commission devait également examiner les observations d'organisations internationales et de gouvernements qui avaient déjà été communiquées⁷.

6. Comme les deux rapports précédents, le troisième rapport du Rapporteur spécial suivait l'ordre général du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il envisageait des questions qui avaient été examinées en ce qui concernait les États aux chapitres III et IV de la première partie de ce projet d'articles. Ainsi, après le deuxième rapport qui traitait de l'attribution d'un comportement aux organisations internationales, le troisième rapport examinait d'abord l'existence d'une violation d'une obligation internationale par une organisation internationale, puis la responsabilité d'une organisation internationale du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale.

⁴ Pour le premier rapport du Rapporteur spécial, voir A/CN.4/532. Pour le deuxième rapport du Rapporteur spécial, voir A/CN.4/541.

⁵ Les projets d'articles 1 à 3 ont été adoptés provisoirement à la cinquante-cinquième session (2003) et les projets d'articles 4 à 7 ont été adoptés provisoirement à la cinquante-sixième session (2004). Pour le texte des projets d'articles 1 à 7, voir...

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10*, et rectificatif (A/57/10 et Corr. 1), chap. VIII, par. 464 et 488, et *ibid.*, cinquante-huitième session (A/58/10), chap. IV, par. 52.

⁷ Pour les observations reçues d'organisations internationales et de gouvernements, voir A/CN.4/545, A/CN.4/547 et A/CN.4/556.

7. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial proposait les projets d'articles 8 à 16: l'article 8 «Existence de la violation d'une obligation internationale»⁸, l'article 9 «Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale»⁹, l'article 10 «Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale»¹⁰, l'article 11 «Violation constituée

⁸ Le projet d'article 8 se lisait comme suit:

Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.
2. Le paragraphe précédent s'applique également, en principe, à la violation d'une obligation énoncée par une règle de l'organisation.

⁹ Le projet d'article 9 se lisait comme suit:

Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

¹⁰ Le projet d'article 10 se lisait comme suit:

Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

par un fait composite»¹¹, l'article 12 «Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite»¹², l'article 13 «Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite»¹³, l'article 14 «Contrainte sur un État ou une autre organisation

¹¹ Le projet d'article 11 se lisait comme suit:

Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

¹² Le projet d'article 12 se lisait comme suit:

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) Ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

¹³ Le projet d'article 13 se lisait comme suit:

Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette dernière organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

internationale»¹⁴, l'article 15 «Effet des articles précédents»¹⁵, et l'article 16 «Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États et organisations internationales membres»¹⁶.

¹⁴ Le projet d'article 14 se lisait comme suit:

Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et
- b) L'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

¹⁵ Le projet d'article 15 se lisait comme suit:

Effet des articles précédents

Les articles 12 à 14 sont sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

¹⁶ Le projet d'article 16 se lisait comme suit:

Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États et organisations internationales membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:
 - a) Elle adopte une décision obligeant un État ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis directement par elle; et si
 - b) Le fait en question est commis.
2. Une organisation internationale engage la responsabilité internationale si elle autorise un État ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite si elle le commettait elle-même, ou si elle recommande un tel fait, dès lors que:
 - a) Le fait sert un intérêt de ladite organisation; et
 - b) Le fait en question est commis.

8. Les projets d'articles 8 à 11 correspondaient aux articles 12 à 15 du chapitre III du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui portaient sur l'existence de la violation d'une obligation internationale, la nécessité pour l'obligation d'être en vigueur au moment du fait, l'extension dans le temps de la violation et la violation constituée par un fait composite. De l'avis du Rapporteur spécial, ces articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite étaient de caractère général et exprimaient des principes à l'évidence applicables à la violation d'une obligation internationale par tout sujet de droit international. Il n'y avait donc aucune raison d'adopter une approche différente, dans ce contexte, en ce qui concernait les organisations internationales. Cependant, le Rapporteur spécial a jugé utile d'ajouter au projet d'article 8 un paragraphe spécifique consacré à la violation d'une obligation énoncée par une règle de l'organisation.

9. Pour ce qui est des projets d'articles 12 à 16, le Rapporteur spécial a expliqué qu'ils correspondaient aux articles 16 à 19 du chapitre IV du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les articles de ce chapitre régissent les cas et conditions dans lesquels un État est responsable pour avoir aidé ou assisté un autre État, pour lui avoir donné des directives ou exercé un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite, ou encore pour avoir contraint un autre État à commettre un fait illicite. Le Rapporteur spécial a expliqué que malgré la rareté de la pratique en ce qui concernait la responsabilité internationale des organisations internationales dans ce type de situation, il n'y avait aucune raison de penser que les critères et l'approche seraient différents de ceux retenus pour la responsabilité de l'État. Il a fait observer qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles une organisation internationale était responsable du comportement de ses membres. Ces cas ne semblaient pas entrer parfaitement dans l'une quelconque des catégories visées aux articles 16 à 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ils supposaient l'application des décisions des organisations internationales par leurs membres et ces décisions pouvaient être obligatoires ou non obligatoires s'il s'agissait de recommandations ou d'autorisations. Pour couvrir ces situations, il a proposé le projet d'article 16.

3. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent également lorsque l'État ou l'organisation internationale membre n'agit pas en violation d'une de ses obligations internationales et que sa responsabilité internationale n'est donc pas engagée.

10. La Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial de sa 2839^e séance à sa 2843^e séance, tenues du 17 au 24 mai 2005. À sa 2843^e séance, tenue le 24 mai 2005, la Commission a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner les projets d'articles 8 et 16. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa 2844^e séance, tenue le 25 mai 2005.

11. À sa 2843^e séance, tenue le 24 mai 2005, la Commission a renvoyé les projets d'articles 9 à 15 au Comité de rédaction. Les projets d'articles 8 et 16 ont été renvoyés au Comité de rédaction à la 2844^e séance, tenue le 25 mai 2005, à la suite du rapport soumis par le Groupe de travail.

12. La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles 8 à 16 [15] à sa 2848^e séance, tenue le 3 juin 2005 (voir sect. C.1 ci-dessous).

13. De sa ... séance à sa ... séance, tenues ... juillet/août 2005, la Commission a adopté les commentaires des projets d'articles susmentionnés (voir sect. C.2 ci-dessous).
